

## 2<sup>e</sup> aide à l'interprétation de la CSOL CIIS du 9 septembre 2011:

### Problèmes de paiement en cas de recouvrement (art. 25 CIIS)

#### I Contexte

Dans le cadre de la première étape du projet CIIS, le Comité directeur de la Conférence de la convention CIIS a pris position le 26 mars 2010 sur la recommandation 9 d'Ecoplan de la manière suivante:

#### **Réglementation en cas de problème de paiement (priorité 2)**

*Lorsqu'une GPCF est déposée, le canton de domicile garantit la prise en charge des frais -intégraux- d'un client. En conséquence, c'est également le canton de domicile qui doit être mis à contribution en cas de problème de paiement. Dans ce sens, il n'y a pas besoin ici d'une réglementation particulière, ni d'une nouvelle réglementation. Il faut éventuellement fixer à quel moment (p. ex. avant le premier rappel) une institution doit s'adresser au canton de domicile (cf. rapport p. 71).*

#### **Décision du Comité directeur CDAS**

*Traiter la question dans le cadre de la CSOL CIIS en 2011 et fixer une échéance à laquelle le canton de domicile doit régler la facture.*

Il existe déjà au sein de la CIIS une réglementation relativement importante au sujet du recouvrement. L'article 25 CIIS en vigueur prévoit la procédure suivante:

<sup>1</sup>*L'institution du canton répondant peut adresser sa facture aux instances ou personnes débitrices mensuellement. Les factures sont à payer dans les 30 jours suivant la date de réception.*

<sup>2</sup>*Si les débiteurs ne s'acquittent pas de leur obligation dans le délai, l'institution envoie un rappel par écrit. Un intérêt de 5% court 10 jours après la réception du rappel.*

<sup>3</sup>*Le canton de domicile offre son aide en cas de problèmes de recouvrement.*

L'article 19 CIIS entre également en ligne de compte:

<sup>1</sup>*Le canton de domicile garantit à l'institution du canton répondant la compensation des coûts en faveur de la personne et pour la période concernée, moyennant une GPCF.*

<sup>2</sup>*Les instances et les personnes débitrices du canton de domicile sont redevables, à l'institution du canton répondant, de la compensation des coûts pour la période de prestations.*

## **II Précisions et commentaires sur les articles 19 et 25 CIIS**

Remarque préalable: les titres en italique et en gras renvoient à chaque fois à des parties de texte des articles 19 et 25 CIIS du 13 décembre 2002.

### **- Instances et personnes débitrices (art. 25 al. 1 CIIS)**

Concernant l'instance débitrice, il s'agit en général de l'instance qui a fourni la garantie de prise en charge des frais, donc de l'office de liaison du canton de domicile. Il peut toutefois désigner d'autres instances débitrices qui s'acquitteront de ces tâches à sa place (p. ex. communes). Quant à la personne débitrice, il s'agit du client de l'institution reconnue par la CIIS ou encore des personnes chargées de son entretien. Avec la garantie de prise en charge des frais, l'office de liaison du canton de domicile s'est obligatoirement engagé à assumer les factures établies par l'institution que des tiers désignés par ses soins ne paient pas. Dans ce sens, un problème de recouvrement peut apparaître tout au plus vis-à-vis de ce tiers désigné par l'office de liaison (p. ex. une commune ou le client ou encore les parents chargés de son entretien).

Dans ce qui suit, on n'abordera donc que les problèmes qui apparaissent parce qu'un tiers désigné par l'office de liaison n'a pas payé une facture qui lui était adressée.

### **- Le canton de domicile offre son aide en cas de problèmes de recouvrement (art. 25 al 3 CIIS)**

La CIIS n'exige pas obligatoirement un 2e rappel mais prévoit immédiatement que 10 jours après la réception du 1er rappel, un intérêt de 5% commence à courir.

Il paraît indiqué qu'au moment où l'intérêt se met à courir, l'institution annonce le problème de paiement tant à l'office de liaison du canton de domicile qu'à celui du canton répondant. L'annonce au canton de domicile doit être assimilée à la demande d'aide en cas de problème de recouvrement, selon l'art. 25 al. 3 de la CIIS. C'est donc le canton de domicile qui est chargé de clarifier auprès du client ou des personnes ou autorités désignée par ses soins la raison pour laquelle la facture de l'institution n'a pas été payée.

Sur la base de ces clarifications, l'office de liaison du canton de domicile doit communiquer à l'institution la suite des opérations (p. ex. autres rappels, engagement d'une procédure de poursuite ou autres moyens). Avec sa garantie de prise en charge des frais, l'office de liaison du canton de domicile a pris l'engagement obligatoire d'assumer les frais. Si les frais facturés correspondent à la garantie de prise en charge des frais délivrée, ils doivent être assumés par l'office de liaison du canton de domicile en cas d'absence de paiement par des tiers. L'échéance à laquelle le canton de domicile doit s'acquitter de la facture de l'institution en lieu et place du tiers désigné par ses soins dépend toutefois fortement des circonstances qui entourent le cas particulier. Une échéance générale et abstraite qui tiendrait compte de tous les cas particuliers ne saurait donc être fixée.